



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°75-2022-08-03-00002
AUTORISANT LE PROJET « EDA » DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION
DE FROID FRAICHEUR DE PARIS ET D'UN ENSEMBLE DE BUREAU BOUYGUES IMMOBILIER
SUR LA COMMUNE DE PARIS 15EME**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-109-1 du 19 avril 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de Paris ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-084 du 18 juin 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la demande d'autorisation unique au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement déposée le 19 mai 2021, présentée par les sociétés FRAÎCHEUR DE PARIS et BOUYGUES IMMOBILIER, enregistrée sous le n°01 0000 0401 et relative à la réalisation d'une centrale de production de froid et à la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Paris XVème (75) ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Service Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

VU les compléments reçus en date du 14 octobre 2021 suite à la demande de compléments du 1er juillet 2021 ;

VU les compléments reçus en date du 19 novembre suite à la demande de compléments du 25 octobre 2021 ;

VU la déclaration de recevabilité demandant ouverture de l'enquête publique du 13 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2022-02-18-00007 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale du projet nommé « EDA » ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulé du 21 mars 2022 au 6 avril 2022 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 9 mai 2022 ;

VU le courriel du 23/06/2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 5 juillet 2022 ;

VU les échanges entre le demandeur et l'administration sur les modifications apportées à l'arrêté entre le 5 et le 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de type R+7 avec 5 niveaux de sous-sols nommé "EDA", et l'implantation d'une station de production de froid urbain FRAICHEUR DE PARIS qui sera raccordée à la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets permanents en Seine n'auront pas d'impact significatif sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière, et, qu'à ce titre, des compensations sont prévues sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à la non augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants en prévoyant la gestion à la parcelle des pluies courantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et FRAÎCHEUR DE PARIS , identifiées comme les maîtres d'ouvrage, ci-après dénommées « les bénéficiaires », sont respectivement autorisées à construire un ensemble de bureaux ainsi qu'une centrale de production de froid, sur la commune de Paris 15ème (75) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques

figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

La parcelle d'implantation du projet EDA, d'une surface de 3 693 m², s'inscrit en bordure de Seine dans le 15^{ème} arrondissement, dans le secteur du pont Garigliano, le long du quai d'Issy-les-Moulineaux.

Le projet consiste en la réalisation par BOUYGUES IMMOBILIER d'un bâtiment de type R+7 avec 5 niveaux de sous-sols nommé "EDA".

Il prévoit la réalisation par FRAÎCHEUR DE PARIS, au cinquième sous-sol, d'une station de production de froid urbain FRAÎCHEUR DE PARIS qui sera raccordée à la Seine et au quatrième sous-sol, de locaux techniques auxiliaires.

La demande d'autorisation environnementale est portée à la fois par FRAÎCHEUR DE PARIS pour la partie installation d'une centrale de production de froid, et par BOUYGUES IMMOBILIER pour la partie construction d'un bâtiment à vocation de bureaux. Le projet est situé en zone inondable par crue de Seine, et intègre la gestion à la parcelle des 10 premiers millimètres de pluie sans rejet au réseau. Il disposera également d'un dispositif de récupération et stockage des urines avant envoi dans une filière de traitement dédiée ; ainsi que d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux grises pour l'arrosage des espaces verts.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION FRAÎCHEUR DE PARIS : Création d'ouvrages techniques souterrains (puits de départ et microtunnelier) raccordés à la centrale de production de froid inscrite dans le projet de bâtiment EDA induisant des prélèvements d'eaux souterraines lors des travaux. EDA : Dispositif de rabattement de nappe en phase travaux

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATION</p> <p>FRAÎCHEUR DE PARIS : Capacité de pompage de l'eau de la Seine contenue dans les 313 m² de 60 m³/h et prélèvements de 44 m³/h d'eaux d'exhaure en <u>phase travaux</u>. Prélèvement d'au maximum 8 450 m³/h dans la Seine en <u>phase exploitation</u>.</p> <p>EDA : Prélèvements pour rabattement de nappe en <u>phase travaux</u> d'une durée de 18 mois, à un débit moyen de 68 m³/h et d'un maximum de 93 m³/h en régime défavorable.</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p style="text-align: center;">DÉCLARATION</p> <p>FRAÎCHEUR DE PARIS : En <u>phase travaux</u>, rejet de l'ouvrage de rétention provisoire dans la Seine : 52 m³/h soit inférieur à 2 000 m³/j. Rejet en Seine de 8 450 m³/h, soit 202 800 m³/j en <u>phase exploitation</u>.</p> <p>EDA : Les eaux d'exhaure du rabattement de nappe en <u>phase travaux</u> seront rejetées en Seine à un débit maximum de 2 232 m³/j (soit 93 m³/h).</p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p style="text-align: center;">DÉCLARATION</p> <p>EDA et FRAICHEUR DE PARIS : Le rejet des eaux d'exhaure en Seine en <u>phase travaux</u> dépasse le seuil R1 pour les paramètres MES, AOX et phosphore total.</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	AUTORISATION FRAÎCHEUR DE PARIS : mise à sec en <u>phase travaux</u> via des palplanches qui entraîneront une réduction de la section d'écoulement de la Seine d'environ 3 % pour la crue de plein bord (surface concernée d'environ 313 m ²).
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	DÉCLARATION FRAÎCHEUR DE PARIS : <u>Travaux</u> sur quai de Seine sur un linéaire de 39 m. Profil en travers modifié sur 8 m de large au droit de la mise à sec de Seine en <u>phase exploitation</u> .
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DÉCLARATION FRAÎCHEUR DE PARIS : Le projet va engendrer la reprise d'une largeur de quai sur un linéaire de moins de 40 m.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration FRAÎCHEUR DE PARIS : Travaux sur quai de Seine induisant la mise en œuvre de palplanches sur environ 39 m. Mise en œuvre d'un séparateur entre l'aspiration et le rejet en Seine et de faible largeur (non définies au stade d'avancement, inférieure à 20 m quoiqu'il en soit).

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisés par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1. Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATION</p> <p>FRAÎCHEUR DE PARIS : En <u>phase chantier</u> 20 m³ de sédiments supérieurs au seuil S1 seront déblayés en fond de Seine pour mettre en œuvre les différents ouvrages de prise d'eau et de rejet.</p> <p>Des prélèvements de sédiments de la Seine ont mis en évidence des dépassements par rapport au seuil S1 pour le Plomb et le Zinc. Les sédiments seront mis en décharge.</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p style="text-align: center;">DÉCLARATION</p> <p>FRAÎCHEUR DE PARIS : Surface de <u>chantier</u> d'au maximum 770 m² en bordure de Seine (hors implantation en lit mineur d'environ 313 m²).</p> <p>EDA : En <u>phase exploitation</u>, superficie du projet prélevée à la crue de 805 m²</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Lorsque les prescriptions qui suivent ne précisent pas à quel bénéficiaire elles s'imposent, elles doivent être regardées comme s'appliquant à la fois, chacune pour ce qui concerne ses travaux, aux sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et FRAÎCHEUR DE PARIS. Les prescriptions ayant spécifiquement vocation à s'appliquer à BOUYGUES IMMOBILIER ou à FRAÎCHEUR DE PARIS sont précédées, pour leur part, d'une mention spécifique en ce sens figurant en italique.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par les bénéficiaires pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Prescriptions applicables spécifiquement à FRAÎCHEUR DE PARIS

Un écologue de chantier se verra confier une mission d'intervention par FRAÎCHEUR DE PARIS , aux moments clés du chantier en bord de Seine.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remises dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr). Un compte rendu de chantier est envoyé au service en charge de la Police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Les bénéficiaires intègrent les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par les bénéficiaires.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par les bénéficiaires ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le maire de Paris 15ème.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Des ouvrages de rétentions/décantations temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Des travaux de dépollution sont réalisés en cas de présence de sources de pollution concentrées et pas seulement si l'état des sols est incompatible avec les usages du site. La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est suivie.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, les bénéficiaires s'informent de la situation sécheresse et se conforment aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

4.4 : Prescriptions liées au risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue.

Prescriptions applicables spécifiquement à FRAÎCHEUR DE PARIS

Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre durant les périodes sensibles (périodes pluvieuses prolongées, orages intenses, etc.).

Le chantier sera évacué dans un délai de 24 à 48 heures, dès activation de la vigilance jaune à la station de Paris-Austerlitz.

Prescriptions applicables spécifiquement à EDA

Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance jaune à la station de Paris-Austerlitz.

Le chantier sera évacué dans un délai de 24 à 48 heures, dès activation de la vigilance orange à la station de Paris-Austerlitz.

Prescriptions applicables aux deux bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation établissent ou font établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la Police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Les bénéficiaires de l'autorisation informent le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, les bénéficiaires de l'autorisation s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 7.

4.5 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec notamment la sensibilisation des entreprises de travaux, le balisage des spots identifiés et la mise en place d'un plan de gestion de ces espèces. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

4.6 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

5.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante :

- puits de pompage et piézomètres pour EDA ;
- puits de départ, piézomètres et microtunnelier (à marinage hydraulique) pour FRAÎCHEUR DE PARIS .

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des puits de pompage et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace intergranulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées

et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par un tube plein et une cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée, étanchée en tête d'ouvrage sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Les modalités de comblement sont envoyées au service en charge de la police de l'eau un mois avant la réalisation.

5.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux. Un rapport de comblement est transmis au service en charge de la Police de l'eau dans les 2 mois suivants leur réalisation.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe et cours d'eau (rubrique 1.2.2.0)

6.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre de puits de pompage pour EDA. La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre d'une prise d'eau, d'un ouvrage de rejet et d'un dispositif de pompage en fond de puits de départ pour FRAÎCHEUR DE PARIS.

6.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est limité à 137 m³/h sur une durée de 18 mois pour l'ensemble des chantiers. Un dispositif permettant de limiter le débit de prélèvement est mis en place avant le démarrage des travaux.

6.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

6.4. Auto surveillance des débits et volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, les bénéficiaires réalisent un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

6.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, les bénéficiaires établissent un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

6.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

6.7 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

6.8 Impact sur la faune piscicole

Prescriptions applicables spécifiquement à FRAÎCHEUR DE PARIS

En phase travaux, une pêche de sauvegarde est prévue dans l'enceinte des palplanches ou équipements équivalents délimitant l'emprise chantier en Seine. Un dossier d'autorisation de pêche sera déposé deux mois avant le début de celle-ci au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaures (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

7.1 Principes généraux

Les bénéficiaires de l'autorisation recherchent en priorité le rejet des eaux d'exhaures au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux de collecte.

Le rejet en réseau unitaire est à éviter sauf exception.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux et sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amener du milieu récepteur concerné. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement.

L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Les informations que les bénéficiaires de l'autorisation doivent communiquer avant le début des pompages et rejets sont précisées au tableau de l'article 12.

7.2 Rejets en Seine

Pour l'emprise EDA, les eaux prélevées en nappe sont rejetées en Seine via un déversoir d'orage existant nommé RENAN SEINE avec un débit maximum de 93 m³/h, durant la phase travaux.

Les eaux de rabattement de nappe, ou eaux d'exhaures, sont collectées, stockées dans un bassin et traitées par décantation, avant rejet en Seine via le déversoir d'orage Renan Seine.

Pour l'emprise FRAÎCHEUR DE PARIS, les eaux prélevées en nappe (maximum de 44 m³/h) sont directement rejetées en Seine avec les ruissellements et eau de Seine piégée dans la mise à sec, après avoir été collectées, stockées dans un bassin et traitées par décantation (débit de fuite de 14,5 l/s soit 52 m³/h).

L'augmentation du volume de rejet est conditionnée à l'actualisation des incidences additionnelles et à l'avis préalable du service politiques et police de l'eau.

Les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont celles inscrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

7.3 Qualité des eaux rejetées en Seine

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un traitement par décantation des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Les produits de décantation sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	≤ 25° C
pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<5
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	< 5
Phosphore (mg/l)	<1
Nitrates (mg/l)	50
Plomb (ug/l)	<14
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé sans délai dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté. En fonction des dépassements et des incidences sur le milieu, le service police de l'eau demandera l'arrêt du rejet en Seine.

Les bénéficiaires de l'autorisation mettent en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

7.4 Contrôles des rejets

7.5.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque dispositif de prélèvement / rabattement de nappe est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont

les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

7.5.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Les bénéficiaires de l'autorisation effectuent mensuellement au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 7.3. Le suivi comprend également :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits horaires constatés quotidiennement et mensuellement.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois.

Les informations que les bénéficiaires de l'autorisation doivent communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 12.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

8.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

En phase exploitation, la neutralité hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

8.2. Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 32,20 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de Paris).

Le projet ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

Le projet soustrait une surface de 805 m² à la crue de la Seine.

8.3 Mesures en phase chantier

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4 du présent arrêté ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et

réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 13.

Les bénéficiaires de l'autorisation respectent les obligations suivantes :

- respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet ; transmettre un plan actualisé des installations de chantier par phase au service en charge de la Police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Pour le projet **FRAICHEUR DE PARIS**, une surface propre à son chantier d'au maximum 770 m² en bordure de Seine, compris dans le lit majeur de la Seine (900 m² d'emprises travaux – 130 m² de quais sur pieux) est prise à la crue de façon temporaire.

Pour l'emprise chantier EDA, en cas de crue centennale, un élément sur deux de la clôture de chantier sera remplacé par des grilles afin de permettre à l'eau de circuler sur le site.

La zone de projet **EDA** est inondable sur sa partie sud en cas de crue centennale. Le planning des travaux prévoit de créer le sous-sol et les étages en simultané. Compte tenu de l'emprise du site et de la solution de construction retenue, aucun stockage de matériaux significatif ne peut être réalisé : dès que les matériaux seront excavés, ceux-ci seront exportés. De même, les matériaux de construction seront majoritairement livrés au fur et à mesure des besoins du chantier.

Ainsi, aucun remblai ni aucun stockage significatif n'est prévu au droit de la zone inondable sur le site en phase chantier, mise à part une aire de stockage tampon d'environ 35 m². Par ailleurs, les sous-sols étant créés dès le début du chantier, les volumes ainsi libérés seront disponibles à l'expansion des crues.

8.4. Mesures de compensation

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. **Elle est au maximum de 805 m².**

Le projet se situant en zone de stockage ou de vitesses non considérables, seule une compensation en volume par tranche altimétrique est réalisée.

Les mesures de compensation liées aux aménagements sont constituées par la création de sous-sols inondables avec ouvertures par la rampe d'accès et grilles de ventilations.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

9.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Lorsque la fouille ne présente pas de surface imperméabilisée, les eaux de chantier sont gérées naturellement par infiltration.

Lorsque les surfaces sont imperméabilisées mais que le dispositif de gestion des eaux pluviales de la phase d'exploitation n'est pas encore opérationnel, les eaux de ruissellement sont acheminées

via les pentes de dalle vers un dispositif de collecte provisoire permettant leur décantation et leur évacuation par infiltration sur site ou rejet au réseau de collecte.

Ces ouvrages provisoires sont adaptés en fonction de l'avancement du chantier et entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

9.2. Réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales pérennes

9-2-1 Conception des ouvrages

Les dispositifs suivants sont mis en place au niveau du projet :

- toitures végétalisées sur environ 47 % de sa surface totale bâtie avec une épaisseur de substrat supérieure ou égale à 17 cm ;
- revêtements des voiries piétonnes situées à l'arrière du bâtiment en matériaux semi-perméables ;
- la réutilisation des eaux pluviales pour compléter les besoins en irrigation des espaces verts ;
- Structure Alvéolaire Ultra Légère (SAUL) infiltrante. Les eaux pluviales seront acheminées vers cette structure afin d'être infiltrées.

Les eaux de pluies dépassant les volumes des 12 mm sur les toitures ou des 16 mm sur les surfaces de voiries seront raccordés au réseau de collecte après régulation de débit selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec le gestionnaire de réseau. **Les travaux ne peuvent pas débuter avant transmission de cette convention au service chargé de la police de l'eau.**

L'ensemble des dispositifs mis en place permet de gérer en "zéro rejet" au réseau au minimum 100 % d'une lame d'eau de 10 mm/24 h sur l'ensemble du projet EDA.

9-2-2 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés au niveau des ouvrages.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, les bénéficiaires informent immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

9.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau (rubrique 3.2.1.0)

Prescriptions applicables spécifiquement à FRAÎCHEUR DE PARIS

En phase chantier, 20 m³ de sédiments supérieurs au seuil S1 répartis sur 9,8 m² seront déblayés en fond de Seine pour mettre en œuvre les différents ouvrages de prise d'eau et de rejet.

Les sédiments extraits sont gérés selon la réglementation en vigueur et font l'objet d'un suivi de leur qualité afin de valider leur destination.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui spécifie la destination précise des matériaux extraits et leurs filières de traitement. Des bordereaux de suivi des sédiments sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Aucun stockage des sédiments extraits n'est autorisé en dehors des filières d'élimination prévues.

Un protocole de surveillance de l'extraction des sédiments en phase travaux est prévu avec notamment un suivi régulier en température et en oxygène dissous.

Les ouvrages seront surélevés afin de s'affranchir d'un entretien pour gérer l'ensablement et simplifier la phase exploitation.

Pendant toute la durée des travaux situés en lit mineur de la Seine, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un suivi de la qualité des eaux rejetées en surface de la Seine au droit du site du chantier. Pour assurer ce suivi, il sera effectué une mesure régulière toutes les heures des eaux rejetées en surface et à mi-hauteur à 50 mètres en amont et à 100 mètres en aval de la zone d'intervention en surface et à mi-hauteur, à 50 mètres en amont et à 100 mètres en aval de chaque zone de travaux :

Paramètres	Seuils à respecter
Turbidité (valeur instantanée)	< à 35 NTU
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des travaux et en aviser sans délai le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le cahier de suivi de chantier, et mis à la disposition des agents de contrôle.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux travaux en lit mineur (3.1.1.0)

Prescriptions applicables spécifiquement à FRAÎCHEUR DE PARIS

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion et rester stables en crue et en décrue.

Toutes les précautions doivent être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux. La réalisation des travaux subaquatiques en contact avec les sédiments de FRAÎCHEUR DE PARIS intervenant dans le lit mineur des cours d'eau nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes. Le dispositif sera lesté sur toute la longueur afin d'assurer l'efficacité du procédé. Le retrait du dispositif de filtration doit s'effectuer après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives aux travaux modifiant le profil en long du cours d'eau (3.1.2.0)

Prescriptions applicables spécifiquement à FRAÎCHEUR DE PARIS

En termes de modalités de travaux, afin de travailler au plus près du bord des quais, un rideau de palplanche sera mis en œuvre sur 313 m² (8 x 39,15 m) de la Seine afin de démolir/reconstruire le quai au droit des ouvrages de prise d'eau et de rejet projetés dans la Seine (environ 130 m² de quai repris) tout en décalant localement des poteaux de soutènement (décalage des poteaux sur 4 m maximum). Les palplanches seront mises en œuvre afin d'assurer une protection contre les crues décennales (crue type 1982).

L'implantation des ouvrages et travaux ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver significativement le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive sur les berges attenantes.

La conception de l'ouvrage de rejet intégrera un dispositif de dissipation de l'énergie permettant de casser l'écoulement et de limiter ainsi le phénomène d'érosion en sortie.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

ARTICLE 13 : Suivi des travaux

Les bénéficiaires de l'autorisation communiquent un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le plan, les caractéristiques et exutoires des ouvrages de gestion des eaux décrits à l'article 17 du présent arrêté ;
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 7 ;
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – informations préalables et suivi		
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre
4.1 Information préalable	Un mois avant le début de la réalisation des travaux	Planning du chantier.
5.1 Ouvrages souterrains	Un mois avant la fin des travaux	Modalités de comblement
5.3	Deux mois suivant la fin des travaux	CR de chantier
6 et 7 Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.2.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)	Trois mois avant le début des pompages et rejets	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • localisation exacte du point de rejet dans la canalisation de la Ville de Paris déversant ensuite en Seine en coordonnées Lambert 93 ; • caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet ; • le cas échéant, descriptif et localisation du dispositif de prétraitement avant rejet ; • autorisations de déversement signées avec le Service d'Assainissement parisien ; • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés ; • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation des volumes prélevés et rejetés .
Art. 6 Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.2.2.0)	À disposition des agents de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé mensuel, pour chaque ouvrage ; • volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; • débits constatés quotidiennement et mensuellement ; • niveaux piézométriques de la nappe

		<ul style="list-style-type: none"> relevés hebdomadairement pendant le rabattement de nappe ; incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Autosurveillance des prélèvements
<p>Art. 6</p> <p>Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)</p>	<p>A disposition des agents de contrôle</p> <p><i>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</i></p> <p>15 jours après la fin du mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> relevés hebdomadaires et mensuels ; mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2 ; plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. Autosurveillance des rejets
<p>Art. 4 – CR de chantier</p> <p>Pour toute l'emprise de chantier</p>	<p>À la fin des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mesures prises par les bénéficiaires de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que les bénéficiaires de l'autorisation ont identifiés de leurs aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets ; Plans de recollement des ouvrages nouvellement créés. plan de récolement définitif de la topographie.
<p>Art. 8</p> <p>Implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)</p>	<p>Un mois avant le début des travaux</p> <p>Sans délai</p> <p>Trimestriel</p>	<ul style="list-style-type: none"> Implantation des remblais et déblais ; modalités de suivi et indicateurs du respect de l'équilibre déblais/remblais ; procédure de gestion de chantier en cas de crue. incidents survenus ; tableau de suivi trimestriel des volumes pris et rendus à la crue ;

Art. 9 Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus. • entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales.
Art. 10	À disposition des agents de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la turbidité et de l'oxygène dissous
Art. 17	À disposition des agents de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux
Art. 18.3	Trimestriel pendant 3 ans À disposition des agents de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi hydrobiologique • relevé de température • suivi de la qualité du rejet

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

En phase d'exploitation, le préfet peut limiter ou suspendre le prélèvement en Seine à partir de l'alerte renforcée, si la préservation des enjeux sur l'AEP le justifie.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Les bénéficiaires sont tenus de veiller à ce que les ouvertures prévues (rampe d'accès et grilles) et permettant le remplissage du sous-sol inondable ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien des sous-sols inondables et de leurs ouvertures font l'objet d'une prise en compte dans le document de cession du projet. Ce document comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue qui aurait pu être stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la Seine.

Les bénéficiaires sont tenus de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de Paris et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-sol dédié au remplissage. Les bénéficiaires de l'autorisation veillent à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

Les locaux techniques vitaux pour le bâtiment sont tous prévus en cuvelage étanche conformément au PPRI et seront peu vulnérables en cas de crue centennale.

FRAÎCHEUR DE PARIS mettra à jour son Plan de protection des Risques inondation (PPCI) pour l'actualiser et inclure la nouvelle centrale de froid qui s'appellera Balard.

ARTICLE 16 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Les bénéficiaires assurent le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales sont les suivants :

- lavage par jet d'eau froide des revêtements semi-perméables, afin d'éviter le colmatage ;
- entretien des toitures végétalisées (arrosage, voire remplacement des plants) ;
- intervention technique rapide suite à un incident.

Afin d'optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien seront réalisés périodiquement. L'acquéreur des lots privés sera responsable de l'entretien des ouvrages situés en domaine privé. Les objectifs d'entretiens seront imposés par le bénéficiaire de l'autorisation via les fiches de lots. Les espaces publics seront sous gestion de la collectivité.

Après chaque évènement pluvieux important, un contrôle sera effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite. Concernant le réseau de collecte (et l'ouvrage enterré de type SAUL), afin d'éviter le colmatage des canalisations (et du bassin), l'entretien sera préventif et/ou curatif, par lavage à haute pression a minima deux fois par an.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) sera tenu par le gestionnaire à la disposition du service de la Police de l'eau. Tous les éléments défectueux identifiés lors des visites de contrôle ou d'entretien sur l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales seront remplacés.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires procèdent à leurs frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

ARTICLE 17 : Dispositions relatives à l'exploitation de la centrale de production de froid FRAÎCHEUR DE PARIS

Prescriptions applicables spécifiquement à FRAÎCHEUR DE PARIS

17.1 Description de l'ouvrage de production de froid

Le projet comprend une centrale de production de froid FRAICHEUR DE PARIS située au 5^{ème} sous-sol du bâtiment EDA, avec une surface complémentaire de locaux techniques auxiliaires prévue au niveau - 4.

Elle est composée de :

- une puissance de 24 MW froid ;
- un système de groupes froids refroidis par pompage des eaux de la Seine avec un débit maximal de 8 400 m³/h l'été et maximum 2 500 m³/h l'hiver, et 50 m³/h en cas de dysfonctionnement du réseau de froid ;
- des fluides frigorigènes R1234ze et R1233zd(E), soit des hydrofluoroléfines « HFO », et R514A, soit un hydrofluocarbure « HFC » dans des quantités inférieures au seuil de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- un exutoire des eaux réchauffées en Seine.

17.2 Descriptions des ouvrages de prélèvement / rejet en Seine

Les ouvrages de prélèvement et rejet d'eau en Seine sont constitués :

- d'une prise d'eau équipée de dégrilleurs à disques sur axe vertical (3 dégrilleurs de débit unitaire de 3 000 m³/h) ;
- d'une canalisation d'amenée jusqu'au bâtiment EDA ;
- d'une nourrice d'aspiration pour alimentation des pompes ;
- de pompes de surpression (4 de débit unitaire 2 115 m³/h) y compris des équipements associés (vannes, clapets, etc.) ;
- de filtres sous pression (4 filtres de débit unitaire de 2 115 m³/h et de maille de 800 µm) pour dégrillage fin.



Figure 1 : Localisation des points de prélèvement et de rejet

Les ouvrages de prélèvement et de rejet dans la Seine s'inscrivent dans le quai sur pieux.

Les ouvrages précités en Seine ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Des échangeurs de disconnexion garantiront l'isolement des réseaux eau de Seine vis-à-vis des réseaux d'eau industrielles. Les purges des eaux industrielles seront seules rejetées vers le réseau d'assainissement public.

Concernant la connexion de la centrale de production de froid à la Seine, l'utilisation de technique de raccordement de la centrale à la Seine sans tranchée sera utilisée. Ce raccordement se fera ainsi avec un micro tunnelier à marinage hydraulique de 2 500 mm de diamètre sur un linéaire d'environ 67 m.

Les caractéristiques des ouvrages mis en œuvre sont les suivantes :

- puits de départ : diamètre intérieur de 9 m et 16,10 m de profondeur au radier ;
- 2 canalisations de 900 mm de diamètre posées dans le 2 500 mm (3 000 mm en diamètre extérieur) projeté. Une pose de canalisations de 900 mm s'observe complémentaiement sur le quai ;
- chambre de décompression à la sortie dans la paroi moulée du bâtiment EDA.

17.3 Prescriptions pour les rejets en Seine

Cet ouvrage, dalot avec un cylindre de même diamètre que la conduite d'alimentation perpendiculairement au flux pour casser l'écoulement, a un design élargi à l'aval, qui permet d'atteindre une section transversale de sortie supérieure à 3,3 m².

Les vitesses de rejet sont inférieures ou égales à 0,50 m/s en dehors du quai sur pieux (survitesses ne dépassant pas l'emprise de quai, vitesses maximales de l'ordre de 1,1 m/s dans certains cas de figure).

Le toit des ouvrages de rejet est situé à plus de 1,5 m sous l'altitude de la ligne d'eau de la Seine dans les conditions normales d'utilisation du bief concerné, soit sous la Retenue Normale (RN à 26,72 m NGF ou 26,39 m NVP).

Un séparateur (voile) toute hauteur est mis en œuvre entre les ouvrages de prise d'eau et de rejet afin d'éviter des phénomènes de bouclage des écoulements et de limiter ceux de bouclage thermique sous tout le quai sur pieux.

La température de rejet maximale est de 30 °C et la différence de température entre le prélèvement et le rejet est limitée à 3°C en été et 10 °C en hiver.

Des relevés de températures en continu seront effectués au droit du rejet en Seine. Ces mesures seront réalisées en entrée et en sortie de la centrale. L'incidence qualitative (développement bactérien notamment) d'un rejet d'eau réchauffé doit être limitée.

Les rejets d'eaux de refroidissement des échangeurs, seulement réchauffées, ne font pas l'objet de traitement. Elles devront permettre de respecter les valeurs limites suivantes sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

	Rejet	En un point représentatif de la zone de mélange (100 m à l'aval du point de rejet)
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	30 ° C	
	Différence amont – aval < 3 °C	
MES	La concentration des eaux rejetées doit être inférieure ou égale à la concentration des eaux pompées	Sans Objet
DBO5		
Métaux totaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)		
Hydrocarbures totaux		
NTK		
Odeur	Inférieure ou égale à celles des eaux pompées	
Couleur	Inférieure à 100 mg Pt/l (platine par litre)	

Ces paramètres font l'objet de prélèvements, dont les résultats sont consignés et mis à dispositions du service en charge de la Police de l'eau.

Dans le cas de dépassement :

- une action corrective sera alors menée et consistera à nettoyer les équipements en question, ou à les changer si nécessaire ;
- le service en charge de la Police de l'eau sera destinataire des analyses et des mesures correctrices engagées dans les 48 heures.

En cas de dépassement persistant, l'administration se réserve le droit d'imposer l'arrêt des rejets en Seine afin de garantir la préservation du milieu naturel.

Un suivi hydrobiologique des 3 indicateurs suivants : l'indice IBG-DCE (protocole IRSTEA), l'indice IBD (AFNOR NF T 90-354, décembre 2007) et l'indice IBMR (NF T90-395, octobre 2003) sera également mis en œuvre dès la notification du présent arrêté afin d'évaluer les impacts du rejet thermique.

Ils devront être réalisés en quatre points situés :

- à l'amont immédiat du prélèvement d'eau ;
- à l'aval immédiat du rejet ;
- à une distance de 100 m du rejet ;
- à une distance de 500 m du rejet ;

Le suivi sera réalisé trimestriellement pendant une durée de 3 ans. A l'issue de ce délai, et à l'aune des résultats obtenus, le service en charge de la Police de l'eau décidera de poursuivre ou non ce suivi.

17.4 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en charge l'entretien des ouvrages mis en place afin d'en garantir leur bon fonctionnement.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 18 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de

vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation. La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans les cas prévus par les dispositions précitées de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 21 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet,

avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 24 : Publication, notification et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Paris 15^{ème} et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État à Paris pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Paris 15^{ème} pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours

Article 25-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, au 7 Rue de Jouy, 75004 Paris :

1° Par les bénéficiaires, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place

auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 25-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75 015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Exécution

La préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le **03 AOUT 2022**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
la préfète, directrice de Cabinet



Magali CHARBONNEAU